

Projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de commerce ; de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement détermine, conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes.

Art. 2. Définition

On entend par décharge régionale pour déchets inertes toute décharge de déchets inertes d'une capacité supérieure à 2 millions m³.

Art. 3. Cadre régional

Aux fins du présent règlement, le territoire national est divisé en neuf régions destinées chacune à accueillir au moins une décharge pour déchets inertes. Les régions sont énumérées et délimitées à l'annexe I du présent règlement.

Art. 4. Besoins en capacités

La capacité maximale de mise en dépôt et les besoins de capacité minimale disponible sont déterminés à l'annexe II du présent règlement pour chacune des neuf régions.

Dans une région donnée, la capacité autorisée ne peut pas dépasser la capacité maximale.

Une nouvelle autorisation ne peut être émise que lorsque le seuil de capacité minimale disponible est atteint.

La capacité maximale peut être dépassée dans le cas où un nouveau site présente une capacité supérieure à la capacité restante libre. Néanmoins la capacité autorisée du site doit être inférieure ou égale à la capacité maximale à autoriser pour la région concernée.

Art. 5. Suivi de l'évolution des capacités libres

L'évolution des capacités consommées et des capacités libres des décharges régionales pour déchets inertes fait l'objet d'une publication sur un site internet. La publication est actualisée de façon trimestrielle.

Sans préjudice des obligations de remise d'un rapport annuel conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, il incombe à l'exploitant d'une décharge de fournir les chiffres correspondants dans un délai d'un mois suivant chaque trimestre à l'Administration de l'environnement.

Art. 6. Evaluation de décharges régionales pour déchets inertes

- (1) L'évaluation de nouveaux sites pour décharges régionales pour déchets inertes est à réaliser par un organisme agréé à cet effet conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et ce à charge du maître d'ouvrage. Tout nouvel emplacement pour une décharge régionale pour déchets inertes doit impérativement être évalué par rapport aux critères d'évaluation comparative retenus à l'annexe III du présent règlement. Un site ne peut être retenu que s'il a obtenu au moins 45 points.

- (2) L'évaluation doit prendre position par rapport aux capacités maximales et minimales disponibles par région dont question à l'annexe II du présent règlement.
- (3) Le rapport d'évaluation doit obligatoirement comporter :
1. les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant prévus;
 2. l'indication des parcelles cadastrales devant accueillir la décharge régionale pour déchets inertes et de l'état du site proposé pour l'implantation de la décharge, ainsi que de la situation géographique par rapport aux zones non prioritaires reprises à l'annexe 2 du plan national de gestion des déchets et des ressources ;
 3. l'accord écrit des propriétaires fonciers concernés ;
 4. le rapport de l'évaluation du site suivant les critères d'évaluation comparative établie conformément à l'annexe III du présent règlement et une prise de position concernant les capacités maximales et minimales disponibles par région de l'annexe II du présent règlement ;
- (4) L'évaluation des décharges régionales pour déchets inertes fera partie des informations sur les caractéristiques du projet recueillies dans le cadre de la vérification préliminaire visée à l'article 4 et le cas échéant du rapport d'évaluation visé à l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et sera publiée sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 3 de la même loi.

Art. 7. Extension de sites existants

Tout projet d'extension d'un site, impliquant l'augmentation de la surface au sol de la décharge, doit être soumis à la l'évaluation dont question à l'article 6.

Art.8. Principe de proximité

Les déchets inertes doivent être transportés à la décharge la plus proche du chantier générateur des déchets.

Les bordereaux de soumissions publiques doivent mentionner la décharge vers laquelle les excédents de déchets inertes sont à évacuer.

Art. 9. Formule exécutoire et de publication

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

REPARTITION PAR REGION D'AMENAGEMENT DES DECHARGES POUR DECHETS INERTES

L'énumération suivante reprend le découpage national pour les besoins du réseau de décharges pour déchets inertes en indiquant pour chaque région les communes appartenant à une région donnée.

La Ville de Luxembourg n'a pas été attribuée à une région spécifique. Le territoire de la capitale est réparti sur les trois régions centre - sud - ouest, centre - sud - est et sud - est. Par la configuration centrifuge du réseau autoroutier, il est ainsi garanti que les poids lourds transportant les déchets inertes peuvent quitter l'agglomération urbaine par le chemin le plus court.

Région nord - ouest	Région nord - est
BOULAIDE	CLERVAUX
ESCH/SÛRE	KIISCHPELT
GOESDORF	PARC HOSINGEN
LAC DE LA HAUTE-SÛRE	PUETSCHIED
TROISVIERGES	WEISWAMPACH
WILTZ	
WINCRANGE	
WINSELER	

Région centre nord - ouest	Région centre - nord - est
BECKERICH	BEAUFORT
BOURSCHEID	BECH
ELL	BERDORF
FEULEN	BETTENDORF
GROSBOS	CONSDORF
HABSCHT	DIEKIRCH
HELPERKNAPP	ECHTERNACH
MERTZIG	HEFFINGEN
PREITZERDAUL	JUNGLINSTER
RAMBROUCH	LAROCHETTE
REDANGE	REISDORF
SAEUL	ROSPORT-MOMPACH
USELDANGE	TANDEL
VICHTEN	VALLEE DE L'ERNZ
WAHL	VIANDEN

	WALDBILLIG
--	------------

Région centre	Région centre - sud - ouest
BISSEN	BERTRANGE
COLMAR-BERG	DIPPACH
ERPELDANGE	GARNICH
ETTELBRUCK	HABSCHT
FISCHBACH	KEHLEN
LINTGEN	KOERICH
LORENTZWEILER	KOPSTAL
MERSCH	LUXEMBOURG
NOMMERN	MAMER
SCHIEREN	STEINFORT
STEINSEL	STRASSEN
WALFERDANGE	

Région centre - sud - est	Région sud – ouest
BETZDORF	BETTEMBOURG
BIWER	DIFFERDANGE
CONTERN	DUDELANGE
FLAXWEILER	ESCH/ALZETTE
GREVENMACHER	KAERJENG
LENNINGEN	KAYL
LUXEMBOURG	LEUDELANGE
MANTERNACH	LUXEMBOURG
MERTERT	MONDERCANGE
NIEDERANVEN	PETANGE
ROSPORT-MOMPACH	RECKANGE/MESS
SANDWEILER	RUMELANGE
SCHUTTRANGE	SANEM
WORMELDANGE	SCHIFFFLANGE

Région sud – est	
BOUS	
DALHEIM	
FRISANGE	

HESPERANGE	
MONDORF-LES-BAINS	
REMICH	
ROESER	
SCHENGEN	
STADTBREDIMUS	
WALDBREDIMUS	
WEILER-LA-TOUR	

Annexe II

Capacités maximales et capacités minimales disponibles par région

(quantités exprimées en m³)

Région	Capacité maximale	Capacité minimale disponible
Nord-Ouest	1.450.000	450.000
Nord-Est	800.000	250.000
Centre nord-Ouest	1.850.000	550.000
Centre nord-Est	3.350.000	900.000
Centre	3.200.000	1.000.000
Centre sud-Ouest	6.700.000	2.000.000
Centre sud-Est	5.200.000	1.600.000
Sud-Ouest	13.450.000	4.050.000
Sud-Est	3.050.000	950.000

Annexe III

Critères d'évaluation comparative des différentes propositions de sites de décharges pour déchets inertes

1. ENVIRONNEMENT HUMAIN

Zones d'habitations

Par agglomération, il faut entendre tout ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou au moins pendant trois mois dans l'année, à l'habitation humaine et situées dans un rayon de cent mètres.

Habitations à < 500 m	
Agglomération ou au moins 5 maisons individuelles	0
< 5 habitations	1
1 maison individuelle	2
pas d'habitation < 500 m	3
Visibilité sur le site à partir de l'agglomération la plus proche	
Visibilité directe	0
site partiellement caché	1
site intégralement caché	2
Agglomération à < 500 m dans direction des vents prédominants	

dans direction perpendiculaire opposée pas d'agglomération à < 500 m	0 1 2 3
---	------------------

Voies d'accès

Accessibilité routière par rapport à la hiérarchie des voies d'approche	
par chemin communal	0
par chemin repris	1
par route nationale	2
par autoroute	3
Moyens de transport modulables	
accès uniquement par route	0
chemins de fer à proximité	1
chemins de fer sur le site	2

Trafic d'accès dans l'approche directe

Est pris en considération le trajet situé entre le site et la route nationale ou l'autoroute la plus proche. Toutefois, si l'accès vers le site se fait directement par une route nationale, les localités, habitations et zones sensibles les plus proches par rapport au site sont pris en considération. Le trafic des localités directement voisines du site et qui ne concerne que les déchets inertes produits dans ces localités n'est pas non plus pris en considération.

Traversée de localités	
trafic intégral à travers une localité	0
trafic partiel à travers une localité	1
trafic limité à travers une localité	2
pas de trafic à travers une localité	3
Habitations individuelles le long du trajet	
trafic intégral passant par des habitations	0
trafic partiel passant par des habitations	1
trafic limité passant par des habitations	2
pas d'habitations individuelles le long du trajet	3
Zones sensibles le long du trajet	
trafic intégral passant par des zones sensibles	0
trafic partiel passant par des zones sensibles	1
trafic limité passant par des zones sensibles	2
pas de zones sensibles le long du trajet	3

Zones de loisir

Activités de loisir	
activités de loisir sur le site	0
activités de loisir à proximité immédiate du site (< 100 m)	1
activités de loisir dans les alentours pouvant être affectées	2
pas d'activités pouvant être affectées	3
Activités touristiques	
activités touristiques sur le site	0
activités touristiques à proximité immédiate du site (< 100 m)	1
activités touristiques dans les alentours pouvant être affectées	2
pas d'activités touristiques pouvant être affectées	3

Patrimoine historique et culturel

Sites historiques ou culturels	
sites historiques ou culturels sur le site	0
sites historiques ou culturels à proximité immédiate du site (< 100 m)	1
sites historiques ou culturels dans les alentours pouvant être affectés	2
pas de sites historiques ou culturels pouvant être affectés	3

Utilisation du site

Activités agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères (avhm)	
activités avhm sur sol de qualité exceptionnelle	0
activités avhm sur sol de qualité moyenne	1
activités avhm sur sol de qualité médiocre	2
pas d'activité agricole, viticole, horticole ou maraîchère	3
Surfaces forestières	
fonds forestier portant des peuplements autochtones à haute valeur écologique; abstraction est faite pour le critère de la productivité	0
fonds forestier portant des peuplements autochtones ou non, à valeur écologique normale et de productivité moyenne ou bonne	1
fonds forestier portant des peuplements non autochtones, sans grande valeur écologique et de productivité médiocre	2
site ne comportant pas de fonds forestier	3
Autres activités économiques sur le site (ou sur les terrains adjacents)	

activités économiques sensibles (poussières, bruits, vibrations) (y inclus activités du secteur de la santé)	0
activités économiques moyennement sensibles	1
activités économiques peu sensibles	2
activités économiques non sensibles ou pas d'activités économiques	3

2. ENVIRONNEMENT NATUREL

Intérêt écologique

Espèces faunistiques et floristiques à protéger	
espèces indigènes ayant un statut juridique (national et/ou international) protégé et/ou scientifique, rare et/ou menacé	0
espèces indigènes peu communes et/ou remarquables; biocénoses diversifiées	1
espèces indigènes communes et biocénoses peu ou pas diversifiées	2
biocénoses artificialisées, espèces non indigènes, prépondérance d'espèces cultivées	3
Biotopes à protéger	
biotopes naturels ou semi-naturels ayant un statut juridique (national et/ou international) protégé et/ou scientifique et/ou scientifique rare et/ou menacé. Pas reproductibles	0
biotopes naturels ou semi-naturels peu communs et/ou remarquables, reproductibles seulement avec d'importants efforts et dans un délai dépassant vingt ans et plus	1
biotopes communs caractérisés par des espèces assez communes, reproductibles en moins de dix ans	2
absence d'éléments essentiels, caractérisant les biotopes naturels ou semi-naturels; milieu artificiel ou très largement artificialisé	3

Protection du paysage

Contexte paysager	
paysage en voie de classement	0
paysage sensible	1
paysage peu sensible, peu affecté	2
paysage non sensible, affecté	3

Eaux de surface

Cours et plans d'eau	
cours ou plan d'eau sur le site	0
cours ou plan d'eau à proximité immédiate	1
cours ou plan d'eau éloigné pouvant être affecté	2
absence d'un cours ou d'un plan d'eau	3
Ecoulement des eaux de surface	
emplacement pouvant faire obstruction à l'écoulement des eaux de surface	0
emplacement constituant une forte gêne à l'écoulement des eaux de surface	1
emplacement constituant une faible gêne à l'écoulement des eaux de surface	2
emplacement ne constituant aucune gêne à l'écoulement des eaux de surface	3

Stabilité du terrain

Zones d'affaissement	
zones à haut risque d'affaissement	Critère d'exclusion
zones à faible risque d'affaissement	1
zones affaissées pouvant être stabilisées	2
zones sans risque d'affaissement	3
Zones de glissement	
zones à haut risque de glissement	Critère d'exclusion
zones à faible risque de glissement	Critère d'exclusion
glissements pouvant être stabilisés	2
zones sans risque de glissement	3

3. EXPLOITATION DU SITE

Caractéristiques du site par rapport à l'exploitation

Facteur de consommation d'espace	
facteur inférieur à 5	0
facteur compris entre 5 et 10	1
facteur compris entre 10 et 20	2
facteur supérieur à 20	3

Réaffectation du site

Possibilité de réaffectation future	
aucune réaffectation possible	0
détérioration par rapport à l'affectation actuelle	1
réaffectation identique à l'affectation actuelle	2
amélioration par rapport à l'affectation actuelle	3

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et au Plan national de gestion des déchets et des ressources.

En effet l'article 26, paragraphe 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée dispose que « *L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes Ce réseau est établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent. Des décharges pour déchets inertes autres que celles arrêtées conformément à l'alinéa précédent sont interdites.* ».

Parallèlement à la procédure mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel décharges pour déchets inertes, le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre en place une deuxième procédure de sélection des sites les plus appropriés pour les décharges régionales en vertu du Plan national des déchets et des ressources.

Dans une première phase, conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée, il est prévu de maintenir les deux procédures. Il est décidé de procéder en deux étapes afin de ne pas retarder inutilement la mise en place d'un système plus efficace. En effet, l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel décharges pour déchets inertes doit suivre la procédure prévue à l'article 33, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

En effet la création de nouvelles décharges pour déchets inertes et la modification de décharges existantes s'avère difficile actuellement. Le réseau de décharges nationales fait état d'une grande rigidité et d'un manque de flexibilité en raison de procédures complexes. En effet, vu les grandes quantités de terres d'excavation à traiter chaque année, la durée de vie de certaines décharges stratégiquement importantes pour le pays est largement inférieure au temps nécessaire pour la mise en place de nouveaux sites ou de modifications de décharges existantes.

Vu les grandes difficultés et l'investissement important en temps et en ressources requis afin de trouver de nouveaux sites appropriés, les décharges nécessaires ne peuvent pas être mises en place en temps utile et il arrive régulièrement et ce à travers le pays entier qu'un manque de capacités s'établisse.

Le plan national de gestion de déchets et des ressources, ensemble avec le règlement sous rubrique, sont considérés comme le moyen le plus efficace pour maîtriser cette situation.

Le réseau de décharges dont question à l'article précité peut ainsi être mis en place soit par plan national de gestion des déchets dont la base légale consiste en la législation en matière de déchets, soit par le plan directeur sectoriel établi conformément à la législation en matière d'aménagement du territoire.

Actuellement le réseau est fixé dans un plan directeur sectoriel, qui a été rendu obligatoire par le règlement grand-ducal précité du 9 janvier 2006. Ce règlement ne se limite d'ailleurs pas uniquement à

rendre obligatoire le plan précité, mais prévoit également toute une procédure pour la recherche de nouveaux sites et la modification de décharges existantes.

Il faut se rappeler que le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 trouve sa base légale dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Cette loi ne prévoyait pas encore de procédure de consultation publique en matière de plans directeurs sectoriels.

Désormais, la procédure de consultation des communes prévue par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 s'ajoute à celles prévues pour l'adoption et la modification des plans directeurs sectoriels de la législation concernant l'aménagement du territoire actuellement en vigueur, sans oublier la procédure d'enquête publique prévue par la législation concernant les établissements classés.

En pratique, la création d'une nouvelle décharge s'avère dès lors énormément compliquée et fastidieuse. Certains acteurs sont consultés plusieurs fois, des enquêtes publiques doivent être effectuées à plusieurs reprises. L'expérience a montré qu'au cours des dernières années, les dossiers ont extrêmement traîné. Il en résulte que pour la création d'une nouvelle décharge, il faut compter un minimum de 5 et 7 ans avant qu'elle soit opérationnelle. Il n'est pas rare de voir ces délais largement dépassés, comme le montrent, entre autres, les cas des sites de Strassen et Folschette, pour lesquels plus de 20 ans se sont écoulés.

Or, la finalité du plan sectoriel et du règlement précité était justement de favoriser la création rapide de décharges, afin de répondre à la demande croissante. Le plan sectoriel indique : « *Depuis des années déjà, le Luxembourg souffre d'un manque chronique de capacités pour la mise en décharge de déchets inertes. Bien que de nouveaux sites eussent régulièrement été proposés, leur réalisation se heurte trop souvent à des oppositions locales, à des lenteurs procédurales ou à des recours auprès des instances judiciaires* » et « *l'objectif principal du plan directeur sectoriel est la création à long terme de capacités suffisantes pour la mise en décharge de déchets inertes.* »

Ces objectifs n'ont manifestement pas pu être réalisés.

Il s'y ajoute les obligations européennes, tel que le respect du principe d'autosuffisance exigeant que les Etats membres établissent dans la mesure du possible un réseau adéquat d'installations d'élimination.

Bien évidemment, un réseau efficace de décharges répond aussi aux exigences écologiques, évitant le transfert, souvent à des coûts très élevés, à l'étranger, mais aussi le transport sur le territoire national en raison du manque d'alternatives plus proches. Il s'inscrit dès lors dans la prévention et la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Par la modification récente du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets, avec notamment une révision à la hausse de certaines des valeurs limites pour les différents types de décharges pour déchets inertes, la demande de capacités de décharges nationales va vraisemblablement s'accroître. Finalement, le réseau de décharges régionales doit pouvoir répondre à la demande croissante et garantir une certaine flexibilité au niveau des besoins de répartition et d'exploitation des décharges.

Il s'est donc imposé de revoir les procédures actuelles.

Le plan national de gestion de déchets et des ressources a été considéré comme instrument le plus appropriée pour traiter la problématique. La partie sur les décharges inertes contenue dans celui-ci est partant déclarée obligatoire par le présent règlement, le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel décharges pour déchets inertes est abrogé et une procédure adaptée, mais simplifiée, pour la recherche et la création de nouveaux sites est mise en place. Cette procédure répond à tous les objectifs environnementaux importants en la matière.

Il est également procédé à une simplification administrative subséquente.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}.

L'article sous rubrique précise l'objet du présent règlement, qui consiste dans l'établissement de la procédure de sélection, conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources, de sites pour décharges régionales pour déchets inertes.

Ad. Art. 2.

L'article sous rubrique définit la notion de décharge régionale pour déchets inertes. En outre les définitions contenues dans l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets sont applicables au présent texte. Le point 11 du prédit article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 définit les déchets inertes comme étant les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Ad. Art. 3.

En vertu du principe de proximité qui règne en matière de traitement des déchets, il y a lieu de favoriser le traitement des déchets au plus près de leur lieu de production.

Dans son annexe III, le Plan national de gestion des déchets et des ressources divise le pays en neuf régions et se donne comme objectif d'avoir au moins une décharge pour déchets inertes par région. Ce découpage du territoire national est le plus adapté à l'organisation territoriale en relation avec le réseau des décharges pour déchets inertes ainsi qu'avec le réseau routier national afin d'assurer la meilleure accessibilité des décharges. Le présent règlement reprend ces neuf régions dans son annexe I.

L'énumération reprend le découpage national pour les besoins du réseau de décharges pour déchets inertes en indiquant pour chaque région les communes appartenant à une région donnée. La Ville de Luxembourg n'a pas été attribuée à une région spécifique. Le territoire de la capitale est réparti sur les trois régions centre - sud - ouest, centre - sud - est et sud - est. Par la configuration centrifuge du réseau autoroutier, il est ainsi garanti que les poids lourds transportant les déchets inertes peuvent quitter l'agglomération urbaine par le chemin le plus court.

Ad. Art. 4.

L'article introduit les notions de capacités maximales de mise en dépôt et les besoins de capacité minimale disponible. Ces capacités sont déterminées au tableau de l'annexe II du présent règlement pour chacune des neuf régions. Un site ne peut être retenu que s'il ne dépasse pas la limite de capacité maximale ou si le seuil de capacité minimale disponible est atteint.

La notion de capacité maximale est introduite pour éviter la création de surcapacités dans une région donnée. Il s'agit plutôt de garantir à longue échéance les capacités disponibles par une viabilisation successive des sites plutôt que de les mettre en service en même temps.

Afin d'assurer toutefois la continuité des possibilités de mise en décharge de déchets inertes, de nouvelles autorisations peuvent être émises dès que le seuil minimal disponible est atteint. Ce seuil tient compte de la disponibilité de capacités durant les procédures d'autorisation d'un nouveau site.

Une exception à la règle générale peut s'appliquer lorsqu'on se retrouve dans la situation que le dernier site pouvant être autorisé pour une région donnée avant d'atteindre la capacité maximale fixée pour cette région présente une capacité supérieure à la capacité restante libre.

Les capacités maximales et les capacités minimales disponibles ont été calculées sur base de la population des régions respectives ainsi que des quantités par habitant moyennes au cours de huit dernières années. Ces quantités sont susceptibles d'adaptation si pour une région donnée la situation en matière de construction change de façon significative.

Ad. Art. 5.

En application des obligations contenues dans la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 25 juin 1998, l'article dispose que l'évolution des capacités consommées et des capacités libres des décharges régionales pour déchets inertes sont publiées sur un site internet et actualisée de façon trimestrielle.

Les exploitants des décharges régionales pour déchets inertes sont tenus de fournir les chiffres correspondants à l'Administration de l'environnement sur une base trimestrielle.

Ad. Art. 6.

Le Plan national de gestion des déchets et des ressources prévoit que les propositions de nouveaux sites de décharges régionales pour déchets inertes peuvent être faites par les autorités communales de la région concernée, les différentes administrations étatiques impliquées dans la thématique et les intéressés privés. Ces sites doivent être évalués en vertu des critères d'évaluation comparative retenus à l'annexe du Plan national de gestion des déchets et des ressources. Le règlement grand-ducal reprend ces critères à son annexe III. Afin de garantir la qualité de l'évaluation des sites de décharges, celle-ci doit être faite par un bureau agréé.

L'évaluation doit prendre position par rapport aux capacités maximales et minimales disponibles par région de l'annexe II du présent règlement, afin de déterminer l'intérêt public du site.

Le maître d'ouvrage doit également fournir l'accord écrit des propriétaires fonciers concernés, ceci afin d'éviter que les longues procédures sont entamées sans que les propriétaires soient au courant.

Les décharges régionales pour déchets inertes tombent sous le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et il doit être procédé à un examen *in concreto*, c'est-à-dire au cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose. L'évaluation visée au présent article fera partie des informations sur les caractéristiques du projet dans le cadre de la vérification préliminaire visée à l'article 4 et le cas échéant du rapport d'évaluation visé à l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et sera publiée sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1er, point 3 de la même loi.

Ad. Art. 7.

L'article sous rubrique règle le sort des extensions des sites existants. Une extension impliquant l'augmentation de la surface au sol de la décharge peut entraîner de nouveaux impacts qui n'existaient pas sous le projet initial. Afin de s'assurer que cette extension reste toujours conforme aux critères d'évaluation, elle doit dès lors être soumise à l'Administration de l'environnement avec les informations requises et suivant la procédure dont question à l'article 4.

Ad. Art. 8.

A l'instar du règlement à abroger, l'article sous rubrique comporte des dispositions sur le principe de proximité.

Ad. Art. 9.

L'article comporte la formule exécutoire et de publication.

Ad. Annexe I

L'annexe reprend le découpage national pour les besoins du réseau de décharges pour déchets inertes en indiquant pour chaque région les communes appartenant à une région donnée. Elle reprend l'annexe III du Plan national de gestion des déchets et des ressources et divise le pays en neuf régions et se donne comme objectif d'avoir par région au moins une décharge pour déchets inertes. Ce découpage du territoire national est le mieux approprié à l'organisation territoriale en relation avec le réseau des décharges pour déchets inertes ainsi que le réseau routier national afin d'assurer la meilleure accessibilité vers les décharges. Le présent règlement reprend ces 9 régions dans son annexe I.

Ad. Annexe II

L'annexe contient les capacités maximales et capacités minimales disponibles par région en application de l'article 4 du règlement grand-ducal.

Ad. Annexe III

L'annexe III reprend l'annexe I du plan national Plan national de gestion des déchets et des ressources avec les Critères d'évaluation comparative des différentes propositions de sites de décharges pour déchets inertes

Fiche financière

Con. : Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget financier de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes
Ministère initiateur :	MDDI- Environnement
Auteur(s) :	Joe Ducomble
Téléphone :	24786848
Courriel :	joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Déterminer, conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	MDDI- Département Aménagement du territoire AEV
Date :	24/09/2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : les chambres professionnelles sont consultées par la suite

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)